

COM(2024) 48 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 février 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations
au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord
de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire**



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 30 janvier 2024
(OR. en)**

5992/24

PECHE 44

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 48 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 48 final.

p.j.: COM(2024) 48 final



Bruxelles, le 30.1.2024
COM(2024) 48 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau
protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la
République de Côte d'Ivoire**

{SWD(2024) 22 final} - {SWD(2024) 25 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

La Commission propose de négocier un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République de Côte d'Ivoire¹, qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013² relatif à la politique commune de la pêche (PCP).

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) existant entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire a été conclu le 1^{er} juillet 2007. L'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP d'une durée de six ans³ est entré en application provisoire le 1^{er} août 2018 et expirera le 31 juillet 2024. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contribution financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires. La contribution financière publique annuelle de l'Union versée à la Côte d'Ivoire s'élève, pour la dernière année d'application, à 682 000 EUR, dont 407 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

L'APP avec la Côte d'Ivoire prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de 3 États membres (Espagne, France et Portugal). L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) bilatéraux en Afrique de l'Ouest et Centrale, à savoir avec le Maroc, la Mauritanie, le Cabo Verde, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Liberia, la Côte d'Ivoire, São Tomé e Príncipe et le Gabon.

Les APPD contribuent à promouvoir sur le plan international les objectifs de la PCP, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD renforcent la position de l'Union européenne au sein d'organisations de pêche internationales et régionales, en particulier au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrants dans la région. Enfin, les APPD s'appuient sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et contribuent à l'amélioration du respect des mesures internationales, notamment à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole à l'APP avec la Côte d'Ivoire est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits humains.

¹ JO L 48 du 22.2.2008, p. 42

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ JO L 194 du 31.7.2018, p. 3.

La promotion du travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale en ligne avec la Convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire amenés à être employés par les navires de l'Union.

La négociation d'un nouveau protocole à l'APPD avec la Côte d'Ivoire est aussi conforme aux objectifs de l'Accord de Partenariat Économique (APE) intérimaire entre l'UE et la Côte d'Ivoire visant à promouvoir les échanges des biens entre les deux parties.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est le TFUE, Partie V Action extérieure de l'Union, Titre V Accords internationaux, Article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet; compétence exclusive.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

• Choix de l'instrument

Le choix de l'instrument découle de l'application de l'Article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec la Côte d'Ivoire et à une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole. Le rapport de cette évaluation est public.⁴

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la possibilité de continuer à exercer son activité en Côte d'Ivoire et qu'un nouveau protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. L'importance d'Abidjan, qui est le principal port de débarquement et lieu de transformation de la flotte thonière de l'Union dans l'Atlantique, justifie le protocole envisagé, aussi bien pour le secteur de la pêche thonière de l'Union que pour le pays partenaire.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de

⁴ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/6a0dbe7d-60d5-11ee-9220-01aa75ed71a1>

l'Union et de la Côte d'Ivoire ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les évaluations menées ont fait appel à des experts du domaine, indépendants.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation en annexe à la proposition de décision recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits humains et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire d'un nouveau protocole découlera du versement d'une contribution financière à la Côte d'Ivoire. Les montants annuels des engagements et des crédits de paiements à prévoir sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de façon compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris la ligne de réserve pour les propositions qui ne sont pas entrées en vigueur au début de l'année⁵.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations doivent commencer au cours du premier trimestre de 2024 dans l'objectif d'éviter l'interruption des activités de pêche à l'expiration du protocole actuel mettant en œuvre l'APP, le 31 juillet 2024.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Côte d'Ivoire;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

⁵ Voir le chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'Article 20 de l'Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I, 22.12.2020, pp. 28-46).

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son Article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Côte d'Ivoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire¹.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe « Politique extérieure de la pêche » du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente Décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 48 du 22.2.2008, p. 42